



Projet de règlement de la loi sur la pédagogie spécialisée (RPS)
Procédure de consultation – formulaire de réponses
Vorentwurf des Reglements zum Gesetz über die Sonderpädagogik
Eingeschränkte Vernehmlassung - Antwortformular

Organisme consulté Vernehmlassungspartner	Personne de contact Kontaktperson
SPFF avec le GFMES et la FOPIS	Gaétan Emonet, Mirko Cuni et Sophie Tritten
Articles Artikel	Commentaires et remarques Kommentare und Bemerkungen
Commentaires généraux Allgemeine Stellungnahme	<p>Nous remercions le SESAM de nous permettre de nous prononcer sur ce projet de règlement.</p> <p>La SPFF, le GFMES et la FOPIS se sont associés pour répondre à cette consultation. Les organisations signataires du présent document souhaitent se joindre aux inquiétudes de l'ARLD et s'associent à sa prise de position notamment quant aux listes d'attente déjà trop longues dans le Canton.</p> <p>Nous regrettons aussi que la psychomotricité ne figure pas dans l'offre pré-scolaire d'intervention du SESAM comme la logopédie (art. 7). En effet, une prise en charge précoce de certains troubles permettrait aux enfants de faire une entrée sereine dans la scolarité et soulagerait les enseignants.</p> <p>La question des ressources financières se pose bien sûr en regard de la pratique actuelle. Notamment quant aux auxiliaires de vie ou des unités MAR avec plusieurs élèves dans la même classe. Chaque élève devrait pouvoir bénéficier de l'entier d'un soutien et ne pas voir ses besoins englobés avec ceux de ses camarades de la même classe par commodité financière. Les problématiques ne sont pas nécessairement les mêmes d'un élève à l'autre non plus. De surcroît, il nous semble aussi important que l'enseignant titulaire n'ait pas à devoir se coordonner avec un nombre trop important d'intervenants : cela brouille les messages et complique inutilement son travail.</p> <p>Enfin, il n'est fait aucune mention d'éventuels projets d'intégration partielle mises en place par les institutions. Et la dénomination de l'élève varie au fil du texte. Nous proposons de privilégier « élève à besoins éducatifs particuliers, EBEP ».</p>
Art. 1	
Art. 2	

Art. 3	Concernant le commentaire : A propos des MAR, elles ne s'opposent pas au MAO en raison de leur durée, ni à un niveau élevé de spécialisation des intervenants, puisqu'il s'agira d'enseignants spécialisés pouvant travailler en MAO et en MAR (hormis les handicaps sensoriels). Ce critère n'est pas distinctif pour les mesures d'aide.
Art. 4	Par rapport au commentaire : Qui est le supérieur hiérarchique de ces enseignants spécialisés ? Le Directeur de l'institution ou la Directeur-Responsable d'établissement ? On croit comprendre qu'il s'agit du Directeur de l'Institution puisque c'est lui qui engage le personnel. Mais au niveau pédagogique ? Le suivi pédagogique d'une MAR est prévu par le Bureau, dans le cas de malvoyance et de la surdité, ce sont les centres de ressources qui en sont responsables ? Merci de clarifier cela.
Art. 5	« <i>S'agissant du remboursement des transports organisés par les institutions de pédagogie spécialisée, l'art. 69 al. 1 let. 1 RPS s'applique.</i> » Dans les commentaires -> l'article en question n'a pas été trouvé.
Art. 6	« <i>Selon les situations, notamment si la justice de paix ne donne pas de suite à la dénonciation, ils pourraient juger inopportun d'informer l'inspectat spécialisé (lequel est en charge des élèves en période scolaire).</i> » Par rapport aux commentaires : Nous ne comprenons pas très bien le fait qu'ils jugent inopportun d'informer l'inspectat spécialisé. Nous pensons que l'inspectat doit savoir qu'il y a eu suspicion et que le juge de paix n'a pas donné suite.
Art. 7	
Art. 8	
Art. 9	Pour l'essentiel de cette disposition, nous nous référons à la prise de position de l'ARLD. De plus, à notre avis et contrairement aux propos du commentaire du RPS (« Dans la règle, il n'y a pas d'exception », belle tautologie), une exception qui devrait être admise est la durée de la liste d'attente. Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'un élève ne devrait être retiré de la liste d'attente que lorsque la thérapie a commencé, sachant que plusieurs mois peuvent s'écouler entre le bilan et la prise en charge. Nous signalons encore que le commentaire fait référence à un art. 84 du règlement qui n'existe pas.
Art. 10	Par rapport au commentaire : <u>Proposition de modification de l'alinéa 1</u> « Si aucun aménagement n'est possible en raison de la configuration particulière du bâtiment scolaire, ou que les travaux à entreprendre devaient générer des frais considérables (principe de proportionnalité), des solutions devront être envisagées au niveau du cercle scolaire si on dispose de plusieurs bâtiments, ou encore avec un cercle scolaire voisin et mieux adapté à accueillir l'élève concerné-e. » A notre avis, on ne peut plus parler d'intégration lorsque l'enfant est scolarisé dans un autre cercle

	<p>scolaire.</p> <p>Alinéa 2 Règlement : « Elle est la supérieure hiérarchique des enseignants et enseignantes spécialisé-e-s ainsi que des auxiliaires de vie scolaire intervenant dans le cadre de l'établissement dont elle est responsable. » Et les enseignants spécialisés des centres de ressources ? Sont-ils rattachés plutôt aux Institutions ? Ce point est à clarifier. S'ajoute aussi le fait qu'ils ne peuvent officier comme supérieur hiérarchique des enseignants spécialisés dans la mesure où ils ne sont pas formés pour les évaluer, ce qu'implique nécessairement la fonction de supérieur hiérarchique.</p> <p>Al. 3 : le commentaire et le règlement se contredisent. Nous acceptons le contenu du règlement mais le commentaire pourrait vouloir dire que la direction d'école doit lire tous les PPI et en contrôler la qualité ou la cohérence.</p> <p>Le partage de responsabilités entre bureau et RE / dir. CO n'est pas clair. De plus, que veut dire « veille à la mise en œuvre et au suivi des mesures... » ?</p> <p>Cf article 31 2b Attributions du bureau : les informations se contredisent ! Qui doit être interpellé en premier : l'inspectorat ou le bureau de coordination ? A clarifier.</p> <p>Qu'en est-il de l'évaluation des enseignant-e-s spécialisé-e-s ? A clarifier aussi.</p>
<p>Art. 11</p>	<p>A propos du commentaire: On ne parle pas de rapport mais de bilan : « Le suivi du PPI (art. 65 RPS) comprend notamment la rédaction d'un rapport bilan, faisant état de l'évolution de l'élève, du degré d'atteinte des objectifs définis, régulièrement évalués et si nécessaire adaptés. Ce rapport bilan est produit en fin d'année scolaire. Il est inséré avec Le bulletin scolaire de l'élève au bénéfice d'une MAR mentionne que les résultats doivent être mis en lien avec le PPI et le bilan de l'année scolaire. »</p> <p>Insérer ce document dans le bulletin est techniquement infaisable (nombre de pages) ni souhaitable. Par contre il est nécessaire de mentionner sur le bulletin que les résultats doivent être mis en lien avec le PPI et le bilan d'année.</p> <p>Dans les carnets du CO, il n'y a pas de place prévue pour l'enseignant spécialisé, pour quelle(s) raison(s) ? Ne peut-il pas signer le carnet comme cela est fait avec PRIMEO ?</p> <p>A propos du commentaire encore :</p> <p>« Pour la rédaction du PPI, l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e se réfère aux canevas développés par l'inspectorat spécialisé et devra respecter la structure et les contenus obligatoirement attendus. La mise en place d'adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs du PPI devra également y être précisée. Les autres professionnels pédago-thérapeutiques intervenants auprès de l'élève (logopédie, psychomotricité, psychologie, ergothérapie) assument la rédaction du</p>

	<p>cadre qui leur est dédié. »</p> <p><u>Proposition de modification du texte du règlement:</u> « En collaboration avec le réseau (art. 55), l'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e est responsable de l'élaboration et du suivi du projet pédagogique individualisé (PPI) (art. 65) de l'élève bénéficiaire d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée (MAR). Il ou elle contribue à sa mise en œuvre activement avec tous les intervenants et met en place les adaptations nécessaires pour atteindre les objectifs de ce projet. »</p> <p>En effet, il est difficile d'être l'unique responsable de la mise en œuvre du PPI alors que l'on intervient à raison de 2 à 6 unités en classe auprès de l'élève. Il faudrait plutôt parler de coresponsabilité de la mise en œuvre avec l'enseignant titulaire ou de branches pour le CO et les éventuels thérapeutes comme écrit à l'art 18 de ce règlement.</p>
Art. 12	<p>A propos du commentaire : « L'enseignant ou l'enseignante spécialisé-e est notamment chargé-e du soutien et du <u>conseil</u> aux enseignants et aux enseignantes ordinaire-s. »</p> <p>Le terme « conseil » vis-à-vis des enseignants titulaires par les enseignants spécialisés doit être précisé, car cette charge peut générer des difficultés de collaboration.</p> <p>Présence dans l'établissement : est-ce que ça signifie que l'ES est un conseil pour tous les enseignants ? Est-ce une permanence qui est attendue ou une autre forme de soutien ?</p>
Art. 13	<p>Proposition de modification du règlement:</p> <p>Al. 1 : « L'attribution d'une MAR a en principe des conséquences sur l'évaluation de l'élève. » En effet, l'expérience nous a maintes fois démontré que certaines élèves bénéficiant d'une MAR n'ont pas besoin d'évaluations adaptées.</p>
Art. 14	<p>Commentaire de l'alinéa 2: la formulation de la phrase concernant les remplacements ou les longues absences des élèves fait sous-entendre qu'il y a des élèves qui ne pourront bénéficier d'auxiliaires de vie (comme une liste d'attente) -> qui va s'occuper d'apporter cette aide aux enfants ayant besoin d'un auxiliaire de vie ?</p> <p>Il manque aussi un cadre concret : combien d'unités est-il possible d'octroyer ? Sur quelle durée ? Qui pourra faire la demande ? Y aura-t-il un formulaire ?</p> <p>A propos du commentaire de l'al. 3 : est-ce que l'auxiliaire de vie scolaire met en pratique les conseils de l'ergothérapeute ou est-ce que ce sont les conseils de celui-là qui sont considérés comme encadrement ?</p>
Art. 15	<p>Cf. Commentaire : « <i>En l'état actuel, l'assurance-invalidité dispose de critères pour l'évaluation de l'invalidité, lesquels divergent en partie des critères de la procédure d'évaluation standardisée (PES) utilisés par le Service selon l'article 2 RPS.</i> » Cela signifie-t-il que</p>

	<p>certaines élèves bénéficiant de MAR ne pourraient plus bénéficier d'aide au post-scolaire de la part de l'AI ? Si tel est le cas, c'est totalement inadmissible. Que deviendront ces jeunes ? Il devrait y avoir moyen pour des élèves qui bénéficient de MAR de pouvoir bénéficier d'une passerelle lorsque les critères de l'AI ne s'appliquent plus à l'élève. Une collaboration au niveau fédéral pour que les critères de prise en charge des élèves MAR soit pris en compte dans les critères de l'AI. Une harmonisation est nécessaire à ce niveau car au final, ce sont des jeunes qui ne peuvent accéder à une formation, faute de prise en charge par l'AI ! Dans tous les cas, la collectivité devra contribuer à leur prise en charge une fois adulte.</p> <p>Par rapport au Commentaire, dernier paragraphe « <i>Ne sont pas considérées comme formation professionnelle initiale les années intermédiaires qui permettent aux assurés d'arriver à une certaine maturité en vue du choix professionnel,...</i> »</p> <p>Comment sont considérées ces années intermédiaires ?</p>
Art. 16	<p>Inadéquation entre « l'assuré AI doit avoir fait son choix professionnel » (Rapp. exp. art. 15) et « l'office AI du canton est intégré à l'élaboration de ce plan » selon art. 16 al. 2. Les élèves à besoins éducatifs particuliers ont besoin également de soutien pour le choix professionnel.</p>
Art. 17	<p>Le commentaire en particulier, affirme qu'il est légitime que la direction de ces institutions veille à l'application des PPI en raison de leurs compétences en pédagogie spécialisée. Or, la pratique démontre que cette compétence n'est pas toujours représentée dans les directions ; dans certains cas, le ou la responsable pédagogique n'est pas membre de la direction. La question de l'autorité de contrôle de la représentation de cette compétence se pose aujourd'hui, compte tenu de situations problématiques portées à notre connaissance. Le règlement ne prévoit pas ce contrôle et doit être modifié sur ce point ; la qualité de la prise en charge en pédagogie spécialisée dans les institutions dépend du respect du cadre fixé par la loi et donc, du contrôle de ce cadre.</p>
Art. 18	<p>De notre point de vue, il manque des conditions permettant aux institutions de mettre en place des intégrations partielles : responsabilités, pilotage des projets, collaboration sur les PPI.</p>
Art. 19	
Art. 20	
Art. 21	
Art. 22	
Art. 23	Idem commentaires art 15.
Art. 24	
Art. 25	
Art. 26	<p>Al. 2 : Pourquoi limiter à trois mois la prolongation s'il est précisé que l'on s'occupe des 0-20 ans ? Proposition : supprimer la limite de trois mois.</p>
Art. 27	
Art. 28	L'al. 1 et le commentaire de cet alinéa se contredisent !

Art. 29	
Art. 30	<p>Commentaires : « Les lettres d) à h) : Sont de la compétence de l'inspection spécialisée, étant précisé que l'inspection vérifie ces éléments, en vue de la détermination de la subvention, par le secteur « finances » du SESAM. Il y a donc concertation entre les secteurs pédagogique et financier du SESAM dans ces domaines de surveillance. » Nous espérons vivement que l'aspect financier n'empêchera pas de répondre aux besoins des élèves au niveau de la qualité ! Le Canton loue régulièrement la qualité de l'enseignement fribourgeois : que cela reste ainsi !</p>
Art. 31	<p>Commentaire général : Le titre de cet article est le Bureau de coordination et d'accompagnement des mesures d'aide ordinaires (MAO) et des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR). Toutefois, dans aucun article du Règlement ne sont explicitement nommées les MAO (hormis dans les commentaires). Nous remarquons qu'il y a des différences importantes dans le suivi des élèves entre MAO et MAR qui vont au-delà du type de difficultés de l'élève, du nombre d'unités disponibles et du PPI. C'est presque une culture professionnelle différente. Des collègues travaillant avec des élèves bénéficiant de MAO et de MAR témoignent que lors de séances avec des enseignants spécialisés MAR, ceux-ci donnent l'impression qu'ils méconnaissent le travail MAO et vice-versa. Il est de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques de veiller à créer, à construire et développer une culture commune. Malheureusement, il n'en est pas fait mention dans le présent Règlement ou dans ses commentaires.</p> <p>Alinéa 1 : Il est étonnant qu'il n'y ait pas de RE dans ce bureau dans la mesure où ils sont responsables des MAO et qu'il s'agit d'un bureau de coordination... Une composition paritaire semble indiquée et contribuerait à apporter les éléments du terrain !</p> <p>Alinéa 2 : En ce qui concerne les MAO, bien que celles-ci soient réglementées dans la LS et le RLS, elles mériteraient d'être mentionnées à l'alinéa 2, lettres a et b). Du soutien et des conseils seraient également bénéfiques pour les situations de MAR et MAO, d'autant plus qu'il s'agit de coordonner de manière optimale les enseignants et enseignantes spécialisées (alinéa 2, lettre c)). C'est pourquoi, nous proposons les modifications suivantes :</p> <p>² « Les membres du bureau ont notamment pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dispenser <i>soutien et conseils</i> auprès des directions d'établissement et d'institutions de pédagogie spécialisée, des enseignants et enseignantes ordinaires et spécialisé-e-s, ainsi que de tous les professionnel-le-s intervenant auprès des élèves bénéficiaires d'une mesure d'aide renforcée <i>ou ordinaire</i> de pédagogie spécialisée (MAR, MAO) ; b) ...en contrôlant les mesures d'aide renforcées <i>et ordinaires</i> de pédagogie spécialisée (MAR <i>et MAO</i>) ainsi que les projets pédagogiques individualisés (PPI) (art. 65) ; »

	<p>Commentaires alinéa 2, lettre b) : « <i>Toujours dans un esprit de cohérence pédagogique, on notera également que le bureau sera aussi compétent en matière de MAO qui relèvent de la législation scolaire (LS et RLS).</i> » Toutefois, si on regarde le RLS à l'article 83, alinéa 3, il est écrit : « <i>Sous réserve de la désignation d'une autre autorité, la direction d'établissement décide de l'octroi et de l'ampleur des mesures de soutien ordinaires après avoir requis l'avis des professionnel-le-s intervenant auprès de l'élève.</i> » Que se passe-t-il en cas de désaccord ? Qui prend la décision finale ?</p> <p>Commentaires alinéa 2, lettre c) : L'organisation telle qu'elle est expliquée risque de créer des confusions. En maintenant le fait que le Responsable d'établissement ou le Directeur du CO reste le supérieur hiérarchique de l'enseignant spécialisé, mais que celui-ci peut être déplacé par le Bureau en fonction des besoins nous paraît compliqué. Il aurait été plus simple d'avoir un Bureau qui coordonne et qui soit en même temps le supérieur hiérarchique. Comment sera-t-il possible d'être engagé par la direction d'établissement, mais attribué par le Bureau ?</p> <p>Alinéa 3 : Une coprésidence du bureau paraît hasardeuse : choisir une personne effectivement responsable paraît nettement plus cohérent. On nous a dit à plusieurs reprises qu'à l'Etat : « On ne peut pas avoir deux chefs. » mais il est difficile de fonctionner de la sorte à notre avis ! Nous réitérons notre idée de garder comme supérieur hiérarchique le SESAM pour tous les enseignants spécialisés travaillant en milieu ordinaire. Cela serait beaucoup plus simple et permettrait un double regard sur la situation des élèves. 69 RE + 22 Directeurs du CO font 91 manières différentes de fonctionner malgré la volonté d'uniformisation de l'information. Alors que si l'on concentre tout au SESAM et à son bureau de coordination des mesures d'aides, il y aurait plus d'égalité et une meilleure vue d'ensemble des mesures.</p> <p>3 questions sur le schéma se trouvant à la suite des commentaires : Au niveau des coordinateurs, pourquoi y a-t-il 0,6 EPT pour la partie alémanique et seulement 0,5 EPT pour la partie francophone ? Pourquoi le coordinateur des MAO-MAR est sous la hiérarchie du SEnOF ? Sur le schéma, la cellule d'évaluation est membre du bureau, est-ce vraiment le cas ? L'art. 31 al. 1 ne le prévoit pas !</p>
Art. 32	
Art. 34	
Art. 35	Commentaires : Il manque le terme « spécialisé » dans le premier

	<p>paragraphe : « <i>En application de ces prescriptions, l'inspection spécialisée est chargée de surveiller les PPI de tous les élèves au bénéfice d'une MAR en école ordinaire et en institution de pédagogie spécialisée.</i> » Cela évitera des confusions.</p> <p>Al. 2 : Cette attribution est colossale et fait craindre une surcharge de travail pour l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e. Le chef du service d'intégration actuel pourrait être subordonné hiérarchiquement à l'inspectrice spécialisée ; les tâches opérationnelles pourraient être ainsi déléguées et cela soulagerait l'inspectrice.</p>
Art. 36	
Art. 37	
Art. 38	
Art. 39	<p>Règlement : « <i>Le ou la Chef-fe du Service est responsable du traitement des données au sein du Service, notamment dans le cadre de la cellule d'évaluation.</i> » Il s'agit du chef de service du SESAM ou du SEnOF ? Cela mériterait d'être clarifié (même si l'on devine dans les commentaires qu'il s'agit du Chef de service du SESAM).</p>
Art. 40	
Art. 41	
Art. 42	<p>Proposition de modification du règlement: ³ « L'établissement scolaire ou l'institution de pédagogie spécialisée conserve ce dossier, tant que l'enfant ou l'élève le ou la fréquente, de même que le bureau de coordination des MAO / MAR. »</p>
Art. 43	<p>Serait-il possible d'avoir un exemple de destinataire exerçant une tâche publique servant l'intérêt de l'enfant ?</p>
Art. 44	
Art. 45	<p>Commentaires alinéa 1 : N'y a-t-il pas contradiction quand il est écrit : « <i>A noter que, concernant l'attribution des MAO, ... la décision appartient à la direction d'établissement pour la période scolaire.</i> » et le fait qu'il existe un bureau de coordination des mesures d'aide ? Comment concilier les 2 et qui prend la décision finale en cas de désaccord. Comment sera géré le personnel en cas de litige ? Quant aux décisions MAO à la direction d'établissement : quel est le rôle du bureau ?</p>
Art. 46	
Art. 47	<p>Sur la représentation des parents au sein des institutions, il est à relever que dans une structure telle que la fondation, souvent, les membres du conseil sont désignés par cooptation et peuvent en être écartés par un vote à la majorité des deux tiers des membres. A ce propos, une meilleure coordination entre la surveillance des fondations et les autorités en charge de l'application de la pédagogie spécialisée serait à examiner. Il n'est en effet pas adéquat que des membres sans enfant soient maintenus dans un conseil de fondation alors que des parents intéressés par la charge ne puissent le rejoindre, faute d'être coopté. Si le standard requis est le conseil des parents, alors un tel conseil devrait être majoritairement composé de parents</p>

	ou proches aidants.
Art. 48	
Art. 49	
Art. 50	
Art. 51	
Art. 52	
Art. 53	
Art. 54	<p><u>Proposition de modification du règlement :</u> ² Dans une telle situation, le bureau de coordination MAO / MAR en étroite collaboration avec la direction d'établissement ou de l'institution de pédagogie spécialisée fréquentée habituellement par l'élève organise le suivi pédagogique à domicile ou en milieu hospitalier.</p>
Art. 55	Ni ces deux articles, ni le commentaire ne permettent de nous faire une idée claire et précise de ce que pourrait être la procédure demandée par l'art. 30 al. 3 LPS.
Art. 56	
Art. 57	<p>Al. 1 : nous ne contestons pas la date pour le dépôt des demandes mais souhaitons que pour des questions d'organisation, le préavis de la cellule intervienne avant la fin de l'année scolaire en cours, financement compris.</p> <p>Attention, il pourrait y avoir confusion entre le formulaire 125 et la demande de financement d'une MAR qui est également appelée « Demande de mesure renforcée (DMR) ».</p>
Art. 58	
Art. 59	
Art. 60	
Art. 61	
Art. 62	
Art. 63	<p>Ces dernières années, plusieurs situations d'élèves ayant obtenu un préavis positif ne connaissaient toujours pas au début des vacances s'ils pouvaient bénéficier de la mesure d'aide. Cela crée un sentiment d'insécurité pour les familles concernées. Nous demandons qu'il soit noté un délai maximum pour informer les parents et les professionnels qui travailleront avec ces élèves à besoins éducatifs particuliers.</p>
Art. 64	
Art. 65 Commentaire	<p><u>Proposition de modification du règlement :</u> <u>Alinéa 1 : « Le PPI et le bilan sont signés par l'enseignant spécialisé et l'enseignant titulaire. »</u></p> <p>Les autres membres du réseau et les parents signent leur présence sur la dernière page du document. Les pratiques du SI et du SESAM devraient être clarifiées ou au moins, une discussion avec les professionnels devrait avoir lieu.</p>
Art. 66	
Art. 67	
Art. 68	
Art. 70	

Art. 71	
Art. 72	Cela signifie que l'Etat pourrait demander une contribution aux bénéficiaires ? Dans quelle mesure et dans quel but ?
Art. 73	
Art. 74	
Art. 75	Qu'en est-il d'une plainte à l'encontre d'un enseignant spécialisé intervenant à l'école ordinaire ? Par analogie à l'art. 149 de la loi scolaire, il semble qu'il s'agisse du RE ou du dir CO.
Art. 76	
Art. 77	
Art. 78	
Art. 79	
Art. 80	

Pour conclure, les soussignés demandent l'accès au rapport synthétisant la consultation et une discussion au SESAM sur ce règlement. Vu le nombre important de remarques et d'interrogations que celui-ci soulève, cela pourrait s'avérer utile à l'ensemble des partenaires et contribuerait à une mise en œuvre sereine.

Lieu et date : *Fribourg, le 12 mars 2019*
Ort und Datum:

Signatures : *Sriten*
Unterschrift: *Jirkozumi*

[Signature]